

AMAP P'TITE MARMITE, Grenoble

Le présent contrat est signé entre :

Madame / Monsieur.....
résidant :.....
email :.....
tél (portable si possible) :.....

Ci-après dénommé le consommateur

et
Madame Claire Fourcoux
Productrice d'œufs et de volaille
N° d'immatriculation : SIRET 79836641500015
Ou, le cas échéant, statut juridique (SARL / GAEC / etc.) : FERME DU MARTINET
Résidant : 351 chemin des RUCHES 38480 ROMAGNIEU
Ci-après dénommée le producteur.

Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole de la Ferme du Martinet
- Fournir au consommateur des paniers de volaille de qualité.

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap.

Article 2 : Engagement du Producteur & Transparence

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consommateur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement. Il s'engage à livrer des volailles aux livraisons prévues pendant la durée du contrat. La volaille est fermière et certifiée « agriculture biologique ».

La livraison s'effectue à « CAP Berriat » La Capsule, 21 rue Boucher de Perthes, 38000 Grenoble les mardis entre 18h30 et 19h30.

Le producteur (ou ses collègues producteurs contractants de notre AMAP) s'engage à être présent au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les consommateurs de la vie de la ferme. Par ailleurs, le producteur s'engage à mettre tout en œuvre pour produire et livrer sa récolte / production sur le lieu de distribution le jour convenu. Cependant, en cas de problème, le producteur avertit rapidement les adhérents.

Article 3 : Engagement du consommateur

Le consommateur s'engage à respecter la Charte des AMAP. Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs livraisons. Il s'engage à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.

Conformément à la Charte des AMAP, le consommateur accepte les risques liés aux aléas de la production.

Article 4 : Durée du contrat, dates de livraison et nombre de livraisons à payer

Le contrat court du 24/09/2024 au 11/02/2025, correspondant à 6 livraisons (une livraison par mois). Les livraisons ont lieu les **24/09/, 08/10/, 19/11/, 17/12/2024, 14/01/ et 11/02/2025.**

Article 5 : Contenu et prix du panier, paiement

Le panier contient un poulet ou une pintade, selon le choix du consommateur (cf. tableau ci-dessous) à effectuer au début de contrat. Les volailles ne sont pas abattues avant 81 jours d'élevage pour les poulets et 94 jours pour les pintades. Les volailles sont abattues le mardi matin et la DLC est de 8 jours (produits frais à conserver entre 0 et 4 °C). Les poulets font entre 2 et 3 kg et les pintades entre 1.5 et 2 kg. Il faut les faire cuire le temps nécessaire en fonction de leur poids.

Le prix se détermine de la façon suivante : poulet 12,5 €/kg, pintade 15 €/kg. Au début du contrat, le consommateur paie en avance ses 6 paniers sur la base d'un poids moyen du panier (poulet 2.5kg soit 31.25 € et pintade 2 kg soit 30 €). Un bilan sur le poids réel des paniers livrés sera fait en fin de contrat avec une régularisation soit directement avec le producteur lors de la dernière livraison, soit en reportant le solde sur le prochain contrat volaille avec ajustement de la somme à prépayer.

CONTRAT D'ENGAGEMENT SOLIDAIRE - PANIER DE VOLAILLE 2024/25

Cochez la case correspondant à votre choix:

<u>Panier VOLAILLE</u>	<u>Prépaiement pour 6 livraisons</u>
☐ poulet (12,5 €/kg)	6 poulets 187,50 €
☐ poulet/pintade	3 poulets et 3 pintades 183,75 €

Modalités de paiement

A la signature du contrat le consommateur choisit d'émettre à l'ordre de la Ferme du MARTINET

- Soit **un seul** chèque (encaissé octobre 2024) correspondant au prix de prépaiement ci-dessus
- Soit d'émettre **deux** chèques (encaissés en octobre 2024 et décembre 2024) en répartissant le montant à prépayer de manière équitable sur les 2 chèques.

La régularisation de la somme effective à payer (sur la base du poids des paniers livrés et non sur la base du poids moyen) s'effectue en fin de contrat. **Afin de faciliter le bilan du poids des paniers de chaque consommateur, à chaque livraison chaque panier comportera le nom du destinataire : à la livraison, il est ainsi important que chaque consommateur ne prenne uniquement le panier qui lui est destiné et non pas un autre panier !!!**

Article 6 : Absences

En cas d'absence imprévue du consommateur (ou de la personne le remplaçant) lors de la livraison le panier est considéré comme "perdu" et non remboursable.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 2 mois.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par le consommateur qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par le producteur qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.)

Si la rupture intervient du fait du consommateur, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur.

Si le consommateur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au producteur. Les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 2 mois.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du réseau AMAP Auvergne-Rhône-Alpes ou d'Alliance PEC Isère ou Alliance PEC Savoie.

En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents de Grenoble pourront alors connaître de tout litige persistant.

Article 9 : Annexes et avenants

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à en 2 exemplaires originaux le / /

Le Consommateur
Nom Prénom
Signature

Le Producteur
Nom Prénom
Signature